

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-troisième session**

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Projet révisé de déclaration sur les droits de l'homme
et la solidarité internationale****Rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme
et la solidarité internationale, Obiora Chinedu Okafor***Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [44/11](#) du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Obiora Chinedu Okafor, présente les travaux qu'il a menés au cours de l'année écoulée concernant la révision du projet actuel de déclaration sur le droit à la solidarité internationale. Il expose toute une série d'arguments en faveur de la révision, décrit le processus suivi pour établir un projet révisé de déclaration, explique la nature des principales révisions apportées, reprend les arguments qui plaident en faveur de l'adoption ou de l'approbation du nouveau texte par le Conseil des droits de l'homme et formule quelques conclusions et recommandations. On trouvera, à l'annexe I, le projet révisé de déclaration et, à l'annexe II, une série de notes explicatives se rapportant aux modifications qui ont été apportées au projet.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} juin 2023).



I. Introduction

1. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant exposait la plupart des priorités thématiques sur lesquelles il entendait concentrer son action pendant son mandat¹. Il s'agissait, entre autres, des thèmes suivants : migration et solidarité internationale² ; réfugiés et solidarité internationale³ ; changements climatiques et solidarité internationale⁴ ; obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme et solidarité internationale⁵ ; société civile et solidarité internationale ; citoyenneté mondiale et solidarité internationale ; la coopération Sud-Sud comme outil de solidarité internationale ; technologie et innovation et solidarité internationale ; les villes et les collectivités locales en tant qu'agents de la solidarité internationale ; le populisme, une menace pour le principe de la solidarité internationale⁶ ; fiscalité et solidarité internationale ; solidarité internationale et sécurité économique⁷.

2. Du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la riposte mondiale qui s'en est suivi, l'Expert indépendant a dû revoir quelque peu ses objectifs et son programme de travail. En conséquence, il a présenté un rapport sur la solidarité internationale à l'appui de la réalisation des droits de l'homme pendant la pandémie de COVID-19 et après celle-ci⁸ au Conseil des droits de l'homme, et un rapport sur la solidarité vaccinale à l'Assemblée générale⁹.

3. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant présente les travaux qu'il a menés au cours de l'année écoulée concernant la révision du projet existant de déclaration sur le droit à la solidarité internationale¹⁰. Après cette introduction, on trouvera, dans la section II, une série d'arguments en faveur de la révision du projet. Dans la section III, l'Expert indépendant expose la démarche qu'il a adoptée pour établir un projet révisé de déclaration. Dans la section IV, il décrit la nature des principales modifications apportées. Dans la section V, il reprend les arguments qui plaident en faveur de l'adoption ou de l'approbation par le Conseil des droits de l'homme d'une déclaration sur le droit à la solidarité internationale. Il formule une série de conclusions et de recommandations à la suite de cette analyse. Le rapport est complété par deux annexes dans lesquelles figurent le projet révisé de déclaration (annexe I) et une série de notes explicatives se rapportant aux modifications qui ont été apportées (annexe II).

II. Arguments en faveur de la révision du projet de déclaration préexistant

4. Les principales raisons qui militent en faveur de la révision du projet de déclaration préexistant sont les suivantes :

a) Mettre à jour le projet existant pour prendre en compte l'évolution considérable de la situation des droits de l'homme depuis son élaboration, notamment la crise liée à la pandémie de COVID-19 et l'aggravation d'autres problèmes mondiaux, comme les changements climatiques, la pauvreté, les mauvais traitements infligés aux migrants et le populisme d'extrême-droite, et pour s'y adapter ;

b) Expliciter et détailler des dispositions du projet de déclaration, si nécessaire, afin de mieux orienter et de faciliter leur application ;

¹ [A/HRC/38/40](#).

² [A/HRC/41/44](#).

³ [A/74/185](#).

⁴ [A/HRC/44/44](#).

⁵ [A/HRC/50/37](#).

⁶ [A/75/180](#).

⁷ [A/76/176](#).

⁸ [A/HRC/47/31](#).

⁹ [A/77/173](#).

¹⁰ Voir [A/HRC/35/35](#), annexe.

- c) Clarifier quelques-uns des concepts énoncés dans le projet de déclaration, en précisant en quoi ils consistent et quels sont les titulaires de droits et les modes d'application ;
- d) Introduire des notions clés qui permettront de mieux comprendre ce que signifie le droit à la solidarité internationale envisagé et d'en faciliter la réalisation ;
- e) Renvoyer à d'autres instruments importants ayant trait à la solidarité internationale ;
- f) Réorganiser le préambule du projet de déclaration préexistant afin d'améliorer l'ordre et l'enchaînement des dispositions.

III. Processus suivi pour réviser le projet de déclaration préexistant

5. Se fondant sur le projet de déclaration préexistant et sur les travaux menés à cet égard par sa prédécesseur, Virginia Dandan, qui eux-mêmes s'appuyaient sur de vastes consultations régionales et d'autres consultations ayant façonné le texte préexistant, l'Expert indépendant a révisé le texte dans le cadre du processus hautement consultatif et inclusif décrit ci-après :

- a) Tout d'abord, des consultations individuelles se sont tenues en présentiel avec les coordonnateurs des groupes régionaux du Conseil des droits de l'homme à Genève ;
- b) À la suite de ces premières consultations, l'Expert indépendant a sollicité les conseils et l'aide d'un groupe consultatif composé d'éminents experts représentant les cinq régions géopolitiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et qui se sont prononcés sur les révisions à apporter au projet de déclaration préexistant¹¹ ;
- c) L'Expert indépendant a ensuite élaboré un projet révisé de déclaration, qui a été distribué à tous les États et à un large éventail de parties prenantes ;
- d) Par la suite, l'Expert indépendant a organisé des consultations mondiales à Genève, en janvier 2023, au cours desquelles des États et d'autres parties prenantes ont examiné le texte du projet révisé de déclaration, à propos duquel ils ont formulé de précieuses réflexions et contributions ;
- e) L'Expert indépendant a ensuite pris en compte ces réflexions et contributions pour établir la version définitive du projet révisé de déclaration qui figure à l'annexe I du présent rapport.

IV. Nature des principales modifications apportées au projet de déclaration préexistant

6. Les principales révisions apportées au projet de déclaration préexistant visaient essentiellement à :

- a) Réorganiser les alinéas du préambule pour améliorer l'ordre dans lequel ils se suivent et la façon dont ils s'articulent entre eux, en les modifiant au besoin et en faisant en sorte qu'ils aillent du général au particulier ;
- b) Tenir compte des faits pertinents les plus récents survenus à l'ONU et dans le monde, ainsi que d'instruments ou de documents clés, comme le Pacte mondial sur les réfugiés, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration sur le droit à la paix et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et faire figurer ces éléments dans le préambule ;

¹¹ Le groupe était composé des experts suivants : Obijiofor Aginam (Nigéria) ; Cecilia Baillet (Présidente) (Argentine) ; Mihir Kanade (Inde) ; Vesselin Popovski (Bulgarie) ; et Jaya Ramji-Nogales (États-Unis d'Amérique).

- c) Simplifier la définition de la solidarité internationale énoncée dans le projet ;
- d) Affirmer, dans un nouvel article premier, qu'il est généralement admis que la solidarité internationale est un principe essentiel du droit international contemporain ;
- e) Ajouter des détails plus pertinents dans certains cas, par exemple, en mentionnant la « dégradation de l'environnement » et les « changements climatiques » dans la définition de la « solidarité réactive » énoncée à l'article 2 (par. 2), et ajouter cinq nouveaux alinéas à l'article 3 pour insister sur les aspects relatifs aux droits de l'homme qui caractérisent les principaux enjeux mondiaux ayant trait à la solidarité, notamment les migrations, les changements climatiques, la société civile, les mouvements sociaux, les flux financiers illicites et la lutte contre la désinformation et la désinformation ;
- f) Actualiser et préciser la notion d'« obligation » figurant dans le projet de déclaration afin d'y inclure l'obligation « de respecter, de protéger et de réaliser » ;
- g) Introduire l'obligation pour les États de concevoir des cibles servant à mesurer l'effet de leurs actions de solidarité internationale et de rendre compte, dans le cadre de l'Examen périodique universel, de la façon dont ils ont atteint ces cibles, l'objectif étant d'en faciliter et d'en renforcer la réalisation ;
- h) Donner davantage de détails, aux alinéas e) et f) du paragraphe 1 l'article 9 proposé, sur ce que les États peuvent et doivent faire pour se conformer au projet de déclaration et l'appliquer ;
- i) Éliminer des répétitions inutiles, par exemple, les mots « urgences sanitaires et maladies épidémiques » qui figurent à la fois dans le préambule et dans le corps du texte du projet existant (par exemple, à l'article 2) ;
- j) Proposer une reformulation générale à des fins de simplification, par exemple, à l'article 7 (par. 1).

V. Reprise des arguments qui plaident pour l'adoption ou l'approbation d'une déclaration sur le droit à la solidarité internationale

7. L'opposition à l'adoption d'un projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale est fondée, dans une large mesure, sur l'idée que le droit que l'on cherche à établir au niveau international ne remplit pas les critères requis pour figurer parmi les normes relatives aux droits de l'homme. Étant donné que cet argument est susceptible d'entraver et de freiner les efforts visant à adopter ou approuver le projet révisé de déclaration actuel, il importe de le battre en brèche à nouveau et de répéter ce que l'Expert indépendant considère comme étant des arguments imparables en faveur de l'adoption ou de l'approbation immédiate du texte.

A. Conception moderne des droits de l'homme

8. Selon la conception moderne des droits de l'homme, le contenu fondamental de ces droits est inaltérable et relativement constant, même dans un monde diversifié¹². Même un bref examen de l'évolution sur le long terme du corpus actuel des textes internationaux contraignants en matière de droits de l'homme tend à illustrer avec force les arguments présentés par l'Expert concernant le contexte historique et sociopolitique dans lequel les droits de l'homme sont perçus et la manière dont les divers motifs avancés pour inclure le droit à la solidarité internationale dans l'ensemble des normes relatives aux droits de

¹² Voir Amartya Sen, « Elements of a theory of human rights », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 4 (2004) ; Upendra Baxi, *The Future of Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2006) ; Marie-Bénédicte Dembour, « What are human rights? Four schools of thought », *Human Rights Quarterly*, vol. 32, n° 1 (2010) ; Makau Mutua, « The Banjul Charter and the African cultural fingerprint : an examination of the language of duties », *Virginia Journal of International Law*, vol. 35 (1995).

l'homme ont été progressivement acceptés au fil du temps. À cet égard, l'exemple de la diffusion et de l'intégration des droits économiques et sociaux à l'échelle mondiale est assez parlant.

9. Par exemple, le jour de son adoption en 1950, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne portait pour ainsi dire que sur les droits civils et politiques et ne consacrait que très peu de droits économiques et sociaux (voire aucun)¹³ ; cette lacune considérable se comble petit à petit depuis. Bien que le Protocole additionnel n° 1 de 1952 ait rapidement permis d'incorporer les droits à l'instruction et à la propriété dans la Convention, ce n'est qu'en 1961 qu'un élément raisonnablement solide relatif aux droits économiques et sociaux (quoique peu développé) a été introduit dans le cadre normatif du système européen des droits de l'homme, principalement grâce à l'adoption de la Charte sociale européenne (telle que révisée en 1996) et des protocoles s'y rapportant. De même, la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme ne contient elle-même qu'une clause très générale relative aux droits économiques et sociaux, une situation que les garants de ce système ont jugé bon d'améliorer, principalement en adoptant le Protocole additionnel de San Salvador en 1988. En revanche, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adoptée par l'Union africaine en 1981, soit bien plus tard que les deux premiers grands traités, prévoyait dès sa conception à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux. Ainsi, dans chacune de ces régions géopolitiques et à chacune de ces époques, l'idéologie dominante en matière de droits de l'homme et son évolution au niveau mondial et au sein des régions ainsi que la notion de statut de droit de l'homme qui en découlait se ressentaient profondément dans la nature des normes qui ont été adoptées aux périodes considérées. La transformation progressive de ces normes au fil du temps en est aussi le reflet. On peut légitimement affirmer que si les conventions européenne et américaine étaient adoptées aujourd'hui, leur contenu serait très différent de ce qu'il était respectivement en 1950 et 1969. Ainsi, l'argument avancé par certains selon lequel chaque nouveau droit de l'homme doit ressembler aux droits consacrés par les instruments qui l'ont précédé n'est pas convaincant.

10. Philip Alston a très justement affirmé il y a plusieurs décennies que le droit au développement, un « nouveau » droit de l'homme envisagé à l'époque, n'était pas intrinsèquement incompatible avec le droit international des droits de l'homme du fait que la conception onusienne des droits de l'homme ne reposait pas exclusivement sur le fondement de la théorie des droits naturels¹⁴. Il a ajouté que les fondements philosophiques du droit international des droits de l'homme pouvaient avoir un ensemble plus diversifié et pluraliste de justifications¹⁵. Par conséquent, comme il l'a affirmé, il est plutôt irréaliste d'appliquer une liste bien définie, permanente et immuable de règles de fond et d'en faire un critère décisif quant au statut de droit de l'homme que revêt un droit, du moins au niveau mondial¹⁶. Cela s'explique en partie par le fait que, compte tenu des différences entre les régions et les époques, il est généralement difficile de concevoir et d'appliquer des critères de fond universellement acceptables¹⁷. Il convient de noter que cela n'équivaut pas à dire qu'il n'est absolument pas nécessaire de prévoir des garde-fous ou d'adopter une conception pragmatique générale.

11. En gardant cette préoccupation à l'esprit, M. Alston propose depuis longtemps que des garanties procédurales s'appliquent au processus onusien visant à déterminer si un droit remplit les conditions pour acquérir le statut de droit de l'homme, même si l'objectif reste de satisfaire au plus grand nombre possible de critères de fond¹⁸ ci-après, sachant que la décision revient *in fine* à l'Assemblée générale :

¹³ Dans sa version originale, ce traité ne prévoyait qu'un seul droit social, à savoir le droit de se marier et de fonder une famille (art. 12).

¹⁴ Voir Philip Alston, « Making space for new human rights : the case of the right to development », *Harvard Human Rights Yearbook* 3 (1988).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Voir Philip Alston, « Conjuring up new human rights : a proposal for quality control », *The American Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (1984).

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

- a) Il est nécessaire d'obtenir des contributions provenant d'un large éventail de sources ;
- b) Ces contributions doivent porter sur le plus grand nombre possible de questions de fond dont M. Alston donne la liste ;
- c) La proposition doit être examinée en plusieurs phases, afin de faire l'objet d'une analyse, d'une réflexion et d'une révision avant d'être rendue publique ;
- d) Il est souhaitable de recueillir l'avis d'experts¹⁹.

12. Compte tenu de ce qui précède, l'Expert indépendant ne définit pas dans le présent rapport ce que recouvre la notion de droits de l'homme quant au fond. Il adopte plutôt la méthode « procédurale » de M. Alston. Ainsi, dans la sous-section suivante, après un examen systématique des principaux arguments qui ont été avancés pour refuser de reconnaître au droit à la solidarité internationale envisagé la qualité de droit de l'homme, la proposition visant à proclamer l'existence d'un tel droit est soumise à l'analyse procédurale rigoureuse suggérée par M. Alston. Pour être clair, cette analyse procédurale est présentée non pas comme le seul facteur déterminant pour savoir si le droit à la solidarité internationale peut ou non accéder au statut de droit de l'homme, mais comme un moyen systématique de démontrer qu'aucun argument théorique péremptoire ne s'oppose à ce que le projet de déclaration soit approuvé au sein du système des Nations Unies.

13. Il convient en outre de souligner à ce stade que le contexte changeant de la conception des droits de l'homme devrait constituer le fondement théorique de toute analyse raisonnée de la pertinence de consacrer le droit à la solidarité internationale. Même un critique acerbe de la pratique de l'ONU en matière d'élargissement du corpus des normes relatives aux droits de l'homme tel que Hurst Hannum le reconnaît²⁰. Ainsi, on ne peut entreprendre l'analyse de la pertinence de la notion de solidarité internationale comme s'il s'agissait d'un droit de l'homme dont les contours sont largement limités par une définition stricte, comme c'est le cas pour de nombreux droits. Au contraire, cette analyse suppose d'appréhender la notion d'une façon beaucoup plus ouverte et adaptée et utile à tous que ne le permettraient les concepts et cadres rigides des droits de l'homme.

B. Principales objections à ce que le droit proposé acquière le statut de droit de l'homme et réponses à ces objections

14. Pourquoi certains ont-ils du mal à accepter que le droit à la solidarité internationale proposé soit reconnu comme étant un droit de l'homme ? Ceux qui s'opposent à cette reconnaissance invoquent généralement trois raisons principales : a) par essence, la solidarité internationale ne remplirait pas les conditions pour acquérir le statut de droit de l'homme ; b) le droit envisagé aurait une portée excessive ou un contenu trop vague ; c) il ne bénéficie pas d'un large soutien international.

Objection selon laquelle, par essence, la solidarité internationale ne remplirait pas les conditions pour acquérir le statut de droit de l'homme et réponse à cette objection

15. Tout d'abord, MM. Carozza et Crema cernent correctement l'une des difficultés rencontrées, soulignant que le concept de solidarité internationale en tant que droit de l'homme incarne une idée qui diffère quelque peu de la plupart des principes libéraux en matière de droits de l'homme²¹. Ils affirment à cet égard que le droit à la solidarité internationale proposé s'écarterait de l'orthodoxie traditionnelle entourant la notion de droits de l'homme et ne s'accorderait pas facilement avec elle. Les opposants les plus farouches à la reconnaissance du droit à la solidarité internationale, tels que Hurst Hannum, avancent généralement l'argument selon lequel, bien que le corpus des droits de l'homme puisse être

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach* (Cambridge, Cambridge University Press, 2019).

²¹ Voir Paulo Carozza et Luigi Crema, « On solidarity in international law », *Caritas in Veritate*, 2014, p. 11, et Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach*.

élargi à de nouveaux droits, tout droit nouveau devrait, pour être reconnu, être compatible avec l'ensemble des normes existantes en matière de droits de l'homme, ces normes représentant selon eux le consensus établi sur ce que recouvre la notion de droits de l'homme²². Pour des chercheurs comme MM. Carozza, Crema et Hannum, le droit envisagé s'inspire de la rhétorique propre au discours sur les droits de l'homme, mais ne correspond pas très clairement à l'objectif et à la structure classiques de principes mieux établis et reconnus en matière de droits de l'homme²³.

16. Cet argument selon lequel, par essence, la solidarité internationale ne remplirait pas les conditions pour acquérir le statut de droit de l'homme a déjà été examiné dans les paragraphes précédents, de sorte que l'on ne s'y attardera pas indûment. Il suffit de rappeler les points suivants : le concept de droits de l'homme évolue en fonction de la période ; il n'existe pas de commandement céleste qui contraint à interpréter les caractéristiques des droits de l'homme de manière rigide ; en tout état de cause, l'ensemble des normes existantes en matière de droits de l'homme n'obéissent pas invariablement à des règles aussi strictes.

Objection concernant le caractère trop vague du droit proposé et réponse à cette objection

17. Comme M. Hannum, de nombreux opposants à la reconnaissance d'un droit à la solidarité internationale soulignent généralement qu'il est irréaliste de donner naissance à un nouveau droit sans savoir ce qu'il signifie exactement²⁴. À l'instar de M. Hannum, ces érudits se montrent généralement critiques à l'égard des propositions de reconnaissance de droits tels que le droit à la solidarité envisagé, au motif que ces droits présentent un caractère extrêmement général et ambigu²⁵. Cette préoccupation fait écho à l'argument avancé par M. Alston depuis des décennies selon lequel, pour être reconnu, tout nouveau droit de l'homme doit être défini de manière précise ou concrète pour pouvoir être largement réalisé aux niveaux national ou international²⁶. Des érudits opposés à la reconnaissance de droits tels que le droit à la solidarité remettent généralement en question cette nouvelle catégorie de droits (souvent de la troisième génération) en raison de l'amalgame qui est fait entre les titulaires de droits et les porteurs de devoirs, et affirment que la reconnaissance de ces droits constitue une tentative visant à remplacer l'orthodoxie libérale, qui voit dans la notion de droit une contrainte imposée à l'État, par une obligation générale incombant à tous les États à l'égard de l'humanité en général et non de chaque individu en particulier²⁷.

18. Évidemment, en un sens, le droit envisagé pourrait renvoyer à un concept général. À titre d'exemple, l'Expert indépendant s'est inquiété, dans d'autres forums, de ce que le concept de solidarité internationale sur lequel est fondé le droit envisagé se caractérise généralement par une certaine dualité immanente et a donc quelque peu une double nature²⁸. Comme l'a écrit à juste titre Jaya Ramji-Nogales dans sa contribution aux travaux du groupe consultatif d'experts, le concept s'apparente à un test de Rorschach en ce que les taches d'encre qui le constituent peuvent avoir une signification distincte pour différentes personnes en fonction de leur vision du monde et de leurs objectifs. Pour contrer quelque peu cette tendance, l'Expert indépendant emploie parfois l'expression « solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme »²⁹. Toutefois, même cette formulation demeure un obstacle conceptuel difficile à surmonter pour les personnes qui emploieraient abusivement cette notion (comme les populistes de droite qui menacent les embarcations de sauvetage

²² Voir Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach*.

²³ Ibid. et Paul Carozza et Luigi Crema, « On solidarity in international law », p. 11.

²⁴ Voir Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach*.

²⁵ Voir Paul Carozza et Luigi Crema, « On solidarity in international law », p. 11.

²⁶ Voir Philip Alston, « Conjuring up new human rights : a proposal for quality control ».

²⁷ Voir Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach*.

²⁸ Voir Obiora Chinedu Okafor, « The future of international solidarity in global refugee protection », *Human Rights Review*, vol. 22, n° 1 (mars 2021), et « Cascading toward 'de-solidarity'? The unfolding of global refugee protection », *Third World Approaches to International Law Review* (30 août 2019).

²⁹ Voir, par exemple, A/73/206, par. 5. Ce virage conceptuel a pour fondement la distinction importante opérée par M. Baxi entre « la politique des droits de l'homme » et « la politique en faveur des droits de l'homme ». Voir Upendra Baxi, *The Future of Human Rights*.

humanitaire en Méditerranée)³⁰. Il convient néanmoins de noter que tout concept, voire toute disposition relative aux droits, est quelque peu vague et que, par conséquent, il est inévitable que tous les concepts juridiques, et même toutes les règles, présentent un certain degré d'imprécision. Cet argument déterminant et irréfutable a déjà été si bien exposé dans le cadre du réalisme scandinave et du réalisme américain et des études juridiques critiques qu'il n'est pas nécessaire de le développer ici³¹. Il est bien entendu que l'indétermination peut être plus ou moins grande ; c'est pourquoi l'argumentation exposée dans le présent rapport vise essentiellement à savoir si le concept de solidarité internationale est à ce point imprécis qu'il ne remplit pas les conditions pour faire partie du noyau dur des droits de l'homme.

19. Ainsi, force est d'admettre que le droit à la solidarité internationale envisagé semble être formulé de manière plus générale et donc plus vague que, par exemple, les droits à la liberté d'expression, de réunion ou d'alimentation, mais il convient aussi de noter que l'ensemble des droits de l'homme déjà bien acceptés figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme se distinguent par leur diversité ainsi que par leur caractère général ou particulier. Ces droits ne relèvent pas tous de la même catégorie. Comparons, par exemple, le caractère relativement large et général (même si une dissociation a été opérée au fil du temps) du droit à un procès équitable, énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec le caractère beaucoup plus précis du droit à la liberté de quitter son pays, prévu à l'article 12 (par. 2) du même traité. Il faut également comparer le caractère général de la formulation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'article 1^{er} du Pacte avec les termes beaucoup plus précis employés à l'article 11 pour définir le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison que l'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. De même, quelle est la véritable particularité du droit de ne pas être soumis à la torture énoncé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore du « droit à la démocratie » qui semble aujourd'hui (en théorie du moins) généralement accepté dans le monde entier ? Il n'est nullement question d'affirmer qu'un droit de l'homme ne devrait pas être formulé de la manière la plus précise possible. Il s'agit plutôt de montrer que l'absence d'un degré élevé de précision n'est pas systématiquement rédhitoire ni aussi disqualifiante que ce que l'on a trop souvent laissé entendre. Dans la pratique traditionnelle, tant que les valeurs portées par le droit envisagé ou les éléments constitutifs essentiels de ce droit sont considérés comme étant d'une importance fondamentale pour la préservation de la dignité humaine de tous les membres de la communauté mondiale, le droit « candidat » est généralement accepté – du moins sur le long terme.

20. En tout état de cause, il n'est peut-être pas tout à fait exact d'affirmer que le droit à la solidarité internationale est excessivement général et vague dans sa formulation. Comme c'est le cas pour les droits à un procès équitable, à l'autodétermination ou à la démocratie, l'imprécision est considérablement réduite lorsque l'on envisage ce droit comme un droit mixte composé de droits subsidiaires ou implicites qui peuvent être nécessaires ou non à sa réalisation, en fonction du contexte. Le droit à un procès équitable se compose de nombreux droits dérivés qui sont à ce point connus qu'il n'est pas nécessaire de les expliquer ici. Le droit à la démocratie est encore plus vague et multidimensionnel : il englobe les droits secondaires de voter et d'être élu, ainsi que le droit des minorités d'être protégées en cas d'application de la règle de la majorité. Toutefois, les circonstances dans lesquelles la règle de la majorité est susceptible de s'effacer pour que la minorité l'emporte sont trop souvent floues. Par exemple, dans quelles circonstances, si tant est qu'il puisse le faire, un État peut-il interdire à un parti politique de présenter des candidats à une élection ? La réponse ne figure pas expressément dans la définition du droit à la démocratie lui-même, mais, comme l'a jugé

³⁰ Voir Obiora Chinedu Okafor, « The future of international solidarity ».

³¹ H. L. A. Hart, « Scandinavian realism », *The Cambridge Law Journal*, vol. 17, n° 2 (1959), consultable à l'adresse suivante : <https://www.jstor.org/stable/4504599> ; L. L. Fuller, « American legal realism », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 82, n° 5 (1934) ; Roberto Mangabeira Unger, « The critical legal studies movement », *Harvard Law Review*, vol. 96, n° 3 (janvier 1983).

la Cour européenne des droits de l'homme, elle dépendrait dans une très large mesure du contexte historique et des circonstances³².

21. En outre, les éléments du droit à la solidarité internationale envisagé peuvent, dans certains domaines et dans certaines circonstances, être définis de manière suffisamment précise pour être largement appliqués. Par exemple, ils peuvent être appliqués (et l'ont été) dans le contexte de l'accès aux vaccins contre la COVID-19 pour exiger que des acteurs prennent des mesures précises en vue de venir en aide à certaines personnes à travers le monde³³. Ils peuvent également être appliqués (et l'ont été) pour protéger les personnes qui sont incriminées ou sanctionnées pour être venues en aide à des migrants sans papiers ou à des réfugiés en détresse en mer ou sur terre. C'est d'ailleurs ce qu'a fait une juridiction française dans la désormais célèbre affaire Cédric Herrou³⁴. La signification du droit envisagé est donc précise et suffisamment claire dans ces circonstances particulières.

22. En outre, sur un plan plus théorique, il faudrait aussi tenir compte du fait que l'appréciation du caractère général ou spécifique du droit à la solidarité peut fluctuer en fonction d'une doctrine précise ou de la façon dont on perçoit l'ampleur actuelle de la communauté mondiale ou l'intérêt de celle-ci. S'il existe effectivement une communauté mondiale (ou un « voisinage global », comme certains optimistes l'on décrit par le passé³⁵), il semblerait alors que, par la force des choses, chacun soit tenu de respecter certaines obligations contraignantes de solidarité envers autrui. Sans ces obligations de solidarité envers autrui, une telle communauté mondiale serait difficilement conforme à l'idéal préconisé par la Charte internationale des droits de l'homme. À un autre niveau, imaginons que nous vivions dans une société où personne n'aurait d'obligation de solidarité envers autrui. Imaginons une telle société dans le contexte de la pandémie actuelle. Imaginons que dans cette société, il n'y ait aucune obligation de partager les vaccins contre la COVID-19. Abstraction faite de l'ordre de répartition des vaccins (qui lui-même soulève des questions en matière de solidarité), on ne peut raisonnablement interpréter l'absence même de toute obligation contraignante de partager les vaccins à l'échelle locale que comme une atteinte fondamentale au bien-être, voire à la survie, d'un trop grand nombre de membres de la société en question. Il est donc très facile de concevoir des « obligations relatives au droit à la solidarité » très précises dans le cadre d'une telle société imaginaire de taille réduite. Ces obligations peuvent bien entendu n'être que morales ou politiques. Toutefois, elles peuvent aussi prendre une forme juridique, moyennant un certain consensus. Le droit (y compris le droit international) n'est-il pas, en fin de compte, une politique figée ou ayant acquis une légitimité³⁶ ?

23. S'il n'y avait pas vraiment de communauté mondiale, il serait beaucoup plus difficile de concevoir un droit à la solidarité internationale suffisamment précis qui pourrait être appliqué à l'échelle mondiale.

24. Toutefois, il convient de souligner que quasiment les mêmes États et chercheurs qui s'opposent généralement à l'existence d'un principe de solidarité internationale juridiquement contraignant ou d'un droit de l'homme à la solidarité internationale (en s'appuyant sur une théorie selon laquelle la communauté mondiale est « suffisamment forte ») soutiennent généralement aussi qu'il existe désormais une norme juridique contraignante imposant la responsabilité de protéger (elle-même également fondée sur la théorie de la communauté mondiale « suffisamment forte »). Presque tous ces acteurs soutiennent que cet argument confère la compétence juridique d'intervenir militairement et économiquement dans le monde entier pour protéger les droits de l'homme (un droit ou une

³² Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Yumak et Sadak c. Turquie*, requête n° 10226/03, arrêt du 8 juillet 2008.

³³ Voir, par exemple, [https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/access-to-covid-19-tools-\(act\)-accelerator-call-to-action-24april2020.pdf](https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/access-to-covid-19-tools-(act)-accelerator-call-to-action-24april2020.pdf).

³⁴ Voir https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717_718QPC.htm.

³⁵ Voir *Our Global Neighbourhood : the Report of the Commission on Global Governance* (1995).

³⁶ Thomas M. Franck et Mark M. Munansangu, « The new international economic order : international law in the making ? », Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, *Policy and Efficacy Studies*, n° 6 (1982), consultable à l'adresse suivante : <https://corteidh.or.cr/tablas/1708.pdf > ; Burns H. Weston, « Human rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 6, n° 3 (août 1984).

responsabilité dont l'exercice est réservé aux États et aux peuples les plus puissants et dont seuls les États les plus faibles sont les cibles ou les bénéficiaires). Soit la communauté mondiale est désormais « suffisamment forte » pour passer outre la souveraineté des États au point d'imposer aux ressortissants étrangers l'obligation d'exprimer une solidarité droit-de-l'homme en faveur des ressortissants de pays tiers, soit elle ne l'est pas. Il est incohérent de soutenir que la communauté mondiale est « suffisamment forte » lorsque les grandes puissances interviennent dans des États plus faibles prétendument pour défendre les droits de l'homme et de rejeter ensuite cette idée lorsqu'il est question de partager avec les populations de ces autres pays les vaccins contre la COVID-19 produits par les grandes puissances. Dans les deux cas, des vies sont menacées et les droits de l'homme sont en jeu. Il convient, à tout le moins, de faire preuve de cohérence sur le plan théorique.

Objection concernant l'absence d'un large soutien international et réponse à cette objection

25. À l'instar de M. Hannum, ceux qui s'opposent à la reconnaissance du droit à la solidarité internationale affirment généralement que, pour être considéré comme un droit de l'homme, le droit « candidat » doit bénéficier d'un large soutien aux niveaux tant national qu'international³⁷. En principe, l'exigence d'un large soutien international ne pose aucun problème. M. Alston, avance depuis longtemps des arguments convaincants sur ce point. Toutefois, le diable se cache dans les détails. Dans ce contexte, que signifie réellement l'expression « bénéficier d'un large soutien » ? Quelle doit être l'ampleur de ce soutien ? Il est difficile de soutenir, comme par exemple M. Alston semble le suggérer, qu'une proposition soutenue par la grande majorité des États du monde et, qui plus est, par l'ensemble des États où vivent 99 % de la population, ne bénéficie pas d'un large soutien international au seul motif qu'un nombre comparativement très faible d'États (certes matériellement puissants) qui ne représentent qu'environ 10 % de la population mondiale ne la soutient pas.

C. Application de l'analyse procédurale de M. Alston

26. Étant donné que la proposition visant à faire reconnaître un droit à la solidarité internationale ne peut être rejetée uniquement pour les trois raisons invoquées plus haut, elle doit être soumise à l'analyse procédurale fort utile (mais pas nécessairement déterminante) suggérée par M. Alston. Il s'agit à présent de déterminer dans quelle mesure le processus ayant donné naissance au droit proposé a satisfait aux critères de cette analyse.

Des contributions provenant d'un large éventail de sources ont-elles été obtenues ?

27. La proposition d'adoption d'un droit à la solidarité internationale contenue dans le projet de déclaration a été établie à l'issue de vastes consultations mondiales et régionales. Lors de chacune de ces consultations, des sources très diverses, notamment des États, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des experts, ont apporté leurs contributions. Pendant plusieurs années, cette question a également fait l'objet de débats au moins deux fois par an, une fois à l'Assemblée générale et une fois au Conseil des droits de l'homme³⁸. Ces débats se sont poursuivis après la présentation du projet de déclaration au Conseil en 2017³⁹.

Les contributions reçues avaient-elles trait aux questions figurant sur la liste ?

28. Il semble que les contributions apportées lors des consultations régionales et mondiales susmentionnées avaient effectivement trait aux questions de la liste. Le droit proposé renvoie clairement à une valeur sociale cruciale, à savoir la solidarité internationale, sans laquelle la communauté mondiale connaîtrait de graves dysfonctionnements. Il concerne à l'évidence le monde entier dans toute sa diversité, remplit manifestement les conditions requises pour être considéré comme une interprétation de la Charte des Nations Unies et

³⁷ Voir Hurst Hannum, *Rescuing Human Rights : a Radically Moderate Approach*.

³⁸ Voir, par exemple, [A/72/171](#).

³⁹ Voir [A/73/206](#), [A/74/185](#), [A/75/180](#), [A/HRC/41/44](#) et [A/HRC/44/44](#).

d'autres obligations internationales imposant le respect du principe fondamental de la solidarité internationale, et est, comme cela a déjà été dit, conforme au corpus existant du droit international des droits de l'homme. En outre, il a déjà réuni (ou est au moins en mesure de réunir) un vaste consensus international qui, malgré une certaine opposition, dépasse largement celui suscité par de nombreuses normes existantes en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, il n'est pas incompatible avec la pratique générale des États et est suffisamment précis pour donner naissance à des droits et à des obligations identifiables.

La proposition a-t-elle été examinée en plusieurs phases (analyse, réflexion et révision) avant d'être rendue publique ?

29. Les consultations susmentionnées ont été menées à plusieurs reprises et en plusieurs étapes. Les représentants régionaux ont révisé le texte du projet de déclaration, recensé les problèmes que pose l'application du droit à la solidarité internationale et examiné le rôle que joue la solidarité internationale dans l'exercice et la réalisation des droits de l'homme. Les discussions se poursuivent dans le cadre de consultations formelles et informelles avec des États, des experts indépendants et des institutions de défense des droits de l'homme⁴⁰. L'Expert indépendant a récemment organisé une consultation mondiale à Genève sur le texte révisé du projet de déclaration. En outre, certaines visites de pays effectuées par la titulaire précédente du mandat ont permis de renforcer le processus de consultation⁴¹.

Des contributions d'experts ont-elles été recueillies ?

30. Comme indiqué ci-dessus, les consultations ont bénéficié de contributions d'experts. Des experts indépendants du système des organes conventionnels des Nations Unies et des experts des droits de l'homme d'institutions régionales, des milieux universitaires et d'organisations non gouvernementales ont été invités à faire part de leur expérience de la manière dont les politiques publiques étaient menées. Ils ont fourni des informations sur un large éventail de sujets concernant chaque région, y compris dans les domaines du développement durable, de la réduction de la pauvreté, de la santé publique, du commerce, de la finance et de la protection de l'environnement. En outre, un atelier d'experts a été consacré en juin 2013 à la définition du droit à la solidarité internationale et aux obligations qui découleraient de la reconnaissance du principe de solidarité internationale en tant que droit⁴². L'ensemble du projet révisé a été examiné lors des consultations mondiales tenues en janvier 2023.

La proposition a-t-elle été mise aux voix à l'Assemblée générale ?

31. Comme tous les membres du Conseil des droits de l'homme le savent, le projet de déclaration préexistant n'a jamais été soumis au vote au Conseil. Il est donc prématuré pour l'Assemblée générale d'examiner la proposition tendant à faire naître, dans des termes juridiques formels (bien que non contraignants), un droit de l'homme à la solidarité internationale.

32. Néanmoins, l'analyse ci-dessus montre clairement qu'il manque très peu d'éléments pour que la proposition de droit à la solidarité internationale remplisse à terme chacun des critères de l'analyse procédurale suggérée par M. Alston et satisfasse aux préférences de fond qui en découlent. De fait, ces critères sont presque tous déjà remplis, à l'exception peut-être de l'adoption du projet de déclaration par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

VI. Conclusions et recommandations

33. **Dans le présent rapport, l'Expert indépendant a décrit les travaux qu'il a menés concernant la révision du projet préexistant de déclaration sur le droit à la solidarité internationale et a de nouveau plaidé en faveur de l'adoption du texte (tel que révisé).**

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ A/HRC/26/34, par. 60 et 61.

⁴² Ibid., par. 59.

Après avoir avancé une série d'arguments à l'appui de la révision du projet, il a exposé le vaste processus de consultation qu'il a adopté pour établir le projet révisé et a souligné les principales révisions apportées au texte préexistant. À ce stade, il importe de s'arrêter sur certaines recommandations que l'Expert indépendant formule à l'intention du Conseil des droits de l'homme, des États, de la société civile et des autres parties prenantes.

34. Compte tenu des éléments examinés dans les précédentes sections du rapport, de l'importance cruciale que revêtent l'expression et la jouissance pleines et entières de la solidarité internationale pour ce qui est de la réalisation optimale des droits de l'homme partout dans le monde, de la nécessité de consacrer le droit à la solidarité internationale afin de faire progresser l'humanité dans ce sens, et, par conséquent, de la nécessité urgente de créer un instrument non contraignant, dont le contenu pourra être utilisé par les États, les institutions internationales, la société civile et les autres parties prenantes pour promouvoir l'exercice de ce droit, l'Expert indépendant :

- a) Invite le Conseil des droits de l'homme à approuver le présent rapport ;
- b) Invite le Conseil des droits de l'homme à adopter le projet révisé de déclaration dès que possible, dans le cadre d'une démarche intergouvernementale ;
- c) Invite, dans l'intervalle, le Conseil des droits de l'homme, les États, les institutions internationales, la société civile et les autres parties prenantes à tenir compte du projet révisé de déclaration dans leurs travaux et dans leurs relations mutuelles.

Annexe I

Projet révisé de déclaration sur le droit à la solidarité internationale

Préambule

Guidé par la Charte des Nations Unies et rappelant, en particulier, la détermination des États qui y est exprimée à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites⁴³,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, et que tous les États Membres s'engagent, en vue d'atteindre cet objectif, à agir conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies⁴⁴,

Rappelant également que la solidarité internationale est un principe dont s'inspire la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que tous les membres de la famille humaine ont des droits égaux et inaliénables, énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et affirme que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet⁴⁵,

Affirmant que la solidarité internationale est un principe fondamental et général du droit international⁴⁶ qui couvre notamment, mais pas exclusivement, la viabilité et la responsabilité dans les relations internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la responsabilité des États les uns envers les autres et vis-à-vis de leurs ressortissants, organisations, membres et parties prenantes respectifs, la constitution de partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges⁴⁷,

Inspiré par le principe de solidarité internationale, qui vise à réaliser pleinement les droits de l'homme au moyen d'un ordre international démocratique et équitable caractérisé par une coopération ayant pour but de relever les défis mondiaux et de promouvoir le développement durable⁴⁸,

Conscient à cet égard que la solidarité internationale est essentielle pour prévenir et surmonter les problèmes mondiaux tels que les urgences sanitaires, la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, les conflits armés, les migrations forcées, la traite des personnes, la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire, toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, le racisme et la discrimination, l'extrémisme violent, le terrorisme, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, les actes d'agression, les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux, la criminalité internationale et transnationale et la corruption⁴⁹,

Prenant en compte le cinquième alinéa du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle

⁴³ Charte des Nations Unies, Préambule.

⁴⁴ Charte des Nations Unies, chap. 1.

⁴⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴⁶ Voir Ronald St. J. MacDonald, « Solidarity in the practice and discourse of public international law », *Pace International Law Review*, vol. 8, n° 2 (1996).

⁴⁷ Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, document final du quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide (29 novembre-1^{er} décembre 2011).

⁴⁸ Résolution 25/15 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁹ Voir le Secrétaire général, « [Les peuples réclament une solidarité mondiale pour relever les défis d'aujourd'hui](#) », Groupe des Nations Unies pour le développement durable, 12 janvier 2021.

il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans ces instruments⁵⁰,

Préoccupé par la discrimination et la xénophobie dont sont victimes des personnes en raison de leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, ou de leur statut de réfugié ou de migrant, et conscient de la nécessité d'adopter une approche collaborative de l'inclusion qui soit conforme au droit international, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵¹,

Sachant qu'il importe de prévenir la discrimination à l'égard des femmes, telle que définie dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵²,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'il importe d'élever les enfants dans un esprit de solidarité et reconnaît l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie, de la santé et de l'éducation des enfants et pour la protection des droits de l'enfant partout dans le monde⁵³,

Rappelant que les droits de l'homme sont inhérents à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui appelle à la coopération internationale, au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui découlent des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale avec les réfugiés, les migrants et les pays d'accueil, et à la conclusion n° 52 relative à la solidarité internationale et à la protection des réfugiés adoptée par le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui attache la plus grande importance au principe de solidarité internationale dans le contexte de l'application collective des principes humanitaires fondamentaux de la protection des réfugiés, à savoir l'exécution des obligations découlant du droit international qui consistent à garantir l'accès à la procédure d'asile et le plein respect du principe de non-refoulement⁵⁴,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement et l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par tous les pays en vue de réaliser le droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire,

Réaffirmant également tous les droits des peuples autochtones consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, notamment leur droit d'assurer librement leur développement dans tous les domaines, conformément à leurs propres besoins et intérêts, leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et leur droit de coopérer avec d'autres peuples à travers les frontières⁵⁶,

⁵⁰ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques | HCDH](#) et [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | HCDH](#).

⁵¹ [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et résolution 47/135 de l'Assemblée générale | HCDH](#).

⁵² [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 | HCDH](#) ; [Déclaration et Programme d'action de Beijing](#) ; [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes | HCDH](#).

⁵³ [Convention relative aux droits de l'enfant | HCDH](#).

⁵⁴ [Convention relative au statut des réfugiés | HCDH](#) ; [Pacte mondial sur les réfugiés](#) ; [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières | OIM](#).

⁵⁵ [Déclaration sur le droit au développement | HCDH](#).

⁵⁶ [HCDH | Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).

Rappelant la détermination des États, consacrée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales⁵⁷,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui soulignent la nécessité pour les États et les autres acteurs de faire en sorte que les entreprises respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités⁵⁸,

Convaincu de l'importance fondamentale de la solidarité internationale pour ce qui est de relever les défis mondiaux actuels et futurs, d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international et de réaliser pleinement les droits de l'homme pour tous,

Déclare ce qui suit :

Titre I

La solidarité internationale : définition, principes, champ d'application et objectifs

Article premier

1. La solidarité internationale est une expression d'unité qui suppose que les peuples et les individus jouissent des avantages d'un ordre international pacifique, juste et équitable, font valoir leurs droits humains et assurent un développement durable.
2. Conformément à la Charte des Nations Unies, les États, les organisations internationales et les acteurs non étatiques peuvent, en coopérant de bonne foi, atteindre des objectifs communs et relever les défis mondiaux.
3. Le concept de solidarité internationale est un principe central du droit international contemporain, fondé sur les éléments ci-après, avec lesquels il est en conformité :
 - a) La justice, la paix, le développement durable et des partenariats justes et équitables entre États sur lesquels repose la coopération internationale ;
 - b) Le respect, la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation ;
 - c) La responsabilité des États concernant la conduite de leur politique étrangère et l'application de leurs accords bilatéraux, régionaux et internationaux ;
 - d) La souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles.

Article 2

La solidarité internationale recouvre la solidarité préventive, la solidarité réactive et la coopération internationale visant à relever les défis mondiaux :

1. La solidarité préventive est caractérisée par les actions qui visent à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice et qui passent par les efforts collectifs ou individuels que déploient les personnes, les peuples, la société civile, le secteur privé, les États et les organisations internationales pour s'acquitter pleinement des engagements pris au regard du droit international.

⁵⁷ [Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.](#)

⁵⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

2. La solidarité réactive est caractérisée par les mesures collectives ou individuelles prises par les acteurs susmentionnés pour répondre et apporter une solution aux défis mondiaux, notamment les situations d'urgence sanitaire, l'exposition à des matières toxiques, la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles ou anthropiques, les changements climatiques, les conflits armés, les migrations forcées, la traite des personnes, la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire, toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, le racisme et la discrimination, l'extrémisme violent, le terrorisme, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, les actes d'agression, les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux, la criminalité internationale et transnationale, et la corruption.

3. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme repose sur le postulat que les États et les autres acteurs devraient œuvrer ensemble, dans le cadre de responsabilités communes mais différenciées, pour garantir la pleine jouissance des droits énoncés par le droit international et s'acquitter pleinement des obligations que celui-ci met à leur charge. Les États et les autres acteurs agissent de manière solidaire en se soutenant mutuellement au niveau international dans ce domaine.

Article 3

L'objectif général de la solidarité internationale est de créer un environnement propice pour :

1. Promouvoir la réalisation et la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;
2. Créer la confiance et le respect mutuel pour favoriser la paix et la sécurité, prévenir les conflits et réagir rapidement lorsqu'ils se produisent, fournir une aide humanitaire et œuvrer à la consolidation de la paix ;
3. Prévenir et réduire les asymétries et les inégalités entre les États et en leur sein qui empêchent de parvenir au développement durable, en accordant une attention particulière aux obstacles structurels, tels que la discrimination systémique, qui engendrent et perpétuent la pauvreté et les inégalités dans le monde entier, ainsi qu'aux préoccupations des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
4. Soutenir, pour relever le défi contemporain que représentent les migrations forcées et irrégulières, des solutions axées sur les réfugiés et les migrants, notamment des mesures qui ouvrent davantage la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières et offrent de meilleures protections juridiques aux migrants, y compris l'accès à la justice ;
5. Renforcer les moyens disponibles pour faire face aux effets négatifs des changements climatiques, les atténuer et s'y adapter, notamment accorder une indemnisation appropriée pour les violations des droits de l'homme qui découlent des pertes et préjudices subis ;
6. Donner aux organisations de la société civile et aux mouvements sociaux les moyens d'agir ;
7. Combattre la corruption et les flux financiers illicites en procédant à des enquêtes, au recouvrement des avoirs, à la localisation et au gel du produit de la corruption et à la restitution et à l'affectation des fonds volés aux victimes, dans la mesure du possible⁵⁹ ;
8. Lutter contre la désinformation, la désinformation et les discours de haine, à l'aide des faits, de la science et de la connaissance ;
9. Combattre la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre ;
10. Lutter contre les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux.

⁵⁹ Voir « [La lutte contre la corruption et les flux financiers illicites](#) », déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 8 février 2022.

Titre II

La solidarité internationale, un droit et un devoir

Article 4

1. Le droit à la solidarité internationale est le droit des individus et des peuples de participer effectivement à un ordre social et international dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être réalisés, ainsi que d'y contribuer et d'en jouir.
2. Les individus et les peuples sont les sujets centraux, les participants actifs et les bénéficiaires de la solidarité internationale.
3. Le droit à la solidarité internationale est fondé sur la codification et le développement progressif du droit international des droits de l'homme, celui-ci reflétant tous les droits de l'homme et le développement durable, et complété par d'autres responsabilités découlant d'engagements pris aux niveaux bilatéral, régional et international.

Article 5

Le droit à la solidarité internationale est reconnu à tous les individus et à tous les peuples, qui peuvent le revendiquer individuellement ou en association avec d'autres, sans limites de compétence.

Article 6

1. Tous les États, agissant individuellement ou collectivement, notamment par l'entremise d'organisations internationales ou régionales, ont le devoir de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la solidarité internationale.
2. Les organisations internationales ont le devoir de respecter le droit à la solidarité internationale. À cette fin, elles ont également l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la violation des obligations mises à sa charge par le droit international ou qui exerce sur cet État ou organisation un contrôle ou une contrainte en ce sens.
3. Les acteurs non étatiques ont aussi le devoir de respecter le droit à la solidarité internationale. Ils s'acquittent de cette obligation également en s'abstenant de tout comportement qui aide ou assiste un État ou un acteur non étatique dans la violation des obligations mises à sa charge par le droit international ou national, ou qui exerce sur lui un contrôle ou une contrainte en ce sens, et en mettant en place des mécanismes transparents et accessibles chargés de transmettre les demandes de solidarité qui leur sont soumises par la société civile, les syndicats, les populations autochtones et d'autres groupes, et d'y répondre.

Titre III

L'application du droit à la solidarité internationale

Article 7

1. Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres et avec les acteurs non étatiques pour appliquer le droit à la solidarité internationale afin de prévenir et de surmonter les problèmes mondiaux.
2. Les États s'engagent à se soutenir mutuellement dans la création d'institutions transparentes chargées de lutter contre les actes de discrimination et de violence commis à l'égard des femmes par le signalement de tels actes, selon des indicateurs définis à cet effet.
3. Les États conviennent de prendre, individuellement et conjointement, notamment au sein d'organisations internationales, des mesures appropriées pour procéder à des évaluations des risques et conséquences réels et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques nationales pour les droits de l'homme, ainsi que du comportement des acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, de façon à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, y compris à l'égard des générations futures.

4. Les États conviennent de prendre des mesures appropriées, transparentes et inclusives pour assurer la participation active, libre et effective de tous les individus et de tous les peuples, y compris les jeunes générations, à la prise des décisions aux niveaux national, bilatéral, régional et international sur les questions qui concernent la jouissance du droit à la solidarité.

5. Les États conviennent d'adopter et d'appliquer efficacement des politiques publiques et des programmes, tant au niveau national que transnational, afin de promouvoir et de protéger le principe de solidarité, sur la base de la diversité culturelle, de la concertation et de l'échange.

Article 8

1. Les États donnent plein effet au droit à la solidarité internationale en adoptant des mesures législatives, administratives, budgétaires ou autres. Les États et les acteurs non étatiques peuvent conclure des accords de solidarité dans le but de faciliter l'accès aux technologies, au financement et aux infrastructures. Les États et les organisations internationales devraient créer des indicateurs permettant de mesurer les effets des activités de solidarité transnationale et présenter des rapports au titre de l'Examen périodique universel.

2. Conformément aux obligations mises à leur charge par les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États veillent à ce que les actions ou omissions d'États et d'acteurs non étatiques ne nuisent pas à l'exercice et à la pleine jouissance des droits de l'homme reconnus au niveau international.

3. Conformément au droit à la liberté d'expression, les États ont le devoir de prendre des mesures, dans la limite de leurs capacités respectives, pour faciliter la protection des espaces de communication réels et virtuels, notamment l'accès à Internet et aux infrastructures, afin de permettre aux individus et aux peuples d'échanger des idées sur la solidarité.

Article 9

1. Les États s'acquittent de leurs obligations en prenant des mesures pour donner effet à la solidarité internationale en tant que droit de l'homme indivisible, indissociable et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et qui s'inscrit, du point de vue normatif, dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international, notamment pour :

a) Promouvoir la paix et la sécurité, la protection de l'environnement, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

b) Mettre en place une gouvernance mondiale participative qui prend en compte les inégalités et la pauvreté structurelles ;

c) Renforcer la représentation pleine et entière, égale et réelle de tous et toutes aux postes de décision à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

d) Créer un environnement mondial favorable au développement durable qui soit centré sur les individus et les peuples et fondé sur la justice et l'équité entre les générations, notamment sur le recours accru à l'agriculture et à la pêche durables et la transition vers les énergies renouvelables ;

e) Rectifier les structures qui accroissent la vulnérabilité des migrants et les exposent davantage à la violation de leurs droits humains, notamment l'externalisation des opérations de contrôle migratoire et les mécanismes de transfert qui entravent l'accès à l'asile et à des procédures de détermination du statut de réfugié efficaces et équitables ;

f) Éviter de déployer des mesures coercitives unilatérales qui soient mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux, ou contribuent à aggraver les violations des droits de l'homme dans les États touchés.

2. La coopération internationale devrait viser à permettre à chaque État d'assumer sa responsabilité principale de consacrer les ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations relatives aux droits de l'homme au niveau national, tant en ce qui concerne

l'accomplissement immédiat de ses obligations fondamentales à titre prioritaire, que la réalisation progressive concrète, délibérée et ciblée de tous les droits de l'homme.

Article 10

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire à la Charte des Nations Unies ou qui impliquerait qu'une personne physique ou morale, un peuple, un groupement ou un État a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Annexe II

Notes explicatives se rapportant aux modifications apportées au projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale

Préambule

1. Le préambule a été considérablement raccourci, comme l'avaient vivement recommandé les États lors des consultations mondiales tenues à Genève en janvier 2023.
2. Plusieurs alinéas ont été déplacés afin d'améliorer l'ordre dans lequel ils se suivent et la façon dont ils s'articulent entre eux, notamment pour faire en sorte, comme les États l'avaient expressément demandé lors des consultations mondiales, que les traités internationaux contraignants soient mentionnés avant les instruments non contraignants.
3. Plusieurs alinéas du texte préexistant, à savoir les anciens cinquième, septième, huitième, dixième et onzième alinéas, ont été supprimés du projet révisé, la plupart des États ayant considéré, lors des consultations mondiales, qu'ils n'avaient pas de liens suffisamment étroits avec les droits de l'homme.
4. Le long membre de phrase « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales », qui figurait dans le premier alinéa du projet préexistant, a été supprimé du premier alinéa du projet révisé, pour éviter les redondances et les répétitions.
5. Le douzième alinéa du projet préexistant a été déplacé dans le préambule, où il occupe désormais la quatrième position. L'insertion des mots « fondamental et » avant « général » vise à insister sur le fait que la solidarité internationale est également un principe fondamental du droit international. En outre, le renvoi au principe des responsabilités communes mais différenciées a été déplacé à l'article 2 (par. 3) du texte principal du projet révisé, par souci d'élégance.
6. Le nouveau cinquième alinéa rend compte du fait que la solidarité favorise la jouissance des droits de l'homme au moyen d'un ordre international équitable fondé sur une coopération ayant pour but de relever les défis mondiaux et de promouvoir le développement durable. Compte tenu des observations reçues pendant les consultations mondiales, le texte révisé s'en tient à des formules déjà acceptées.
7. L'ajout du nouveau huitième alinéa vise à prendre en compte les droits des minorités raciales et des travailleurs migrants, ainsi que la nécessité d'adopter une approche solidaire et collaborative dans la lutte contre la discrimination à l'égard de ces personnes.
8. Un nouveau neuvième alinéa a été ajouté afin de souligner la nécessité de faire preuve de solidarité dans la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.
9. Le nouveau dixième alinéa traite de la nécessité d'une solidarité internationale dans le domaine des droits de l'enfant.
10. Selon l'ancien sixième alinéa, le principe de solidarité internationale est reconnu dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans les Conventions de Genève. Or, la Convention de 1951 consacre la coopération internationale et non la solidarité internationale en tant que telle. Le nouvel onzième alinéa renvoie à la fois à la Convention de 1951 et au droit non contraignant qui a trait à la solidarité.
11. Le nouveau douzième alinéa fait référence à la Déclaration sur le droit au développement et à son lien avec la solidarité.
12. Le nouveau treizième alinéa a trait aux peuples autochtones et à leur droit de coopérer avec d'autres peuples à travers les frontières.

13. Le quatorzième alinéa du projet préexistant a été supprimé, car les références à la pauvreté et à d'autres phénomènes similaires qui y figuraient étaient déjà traitées par ailleurs. Son contenu est repris dans différents alinéas consacrés chacun à un thème en particulier. Ainsi, le nouveau douzième alinéa porte sur le droit au développement.

14. Le nouveau quatorzième alinéa porte sur les paysans et leur droit de mettre en place une coopération et des échanges transnationaux.

15. L'ancien quinzième alinéa a été revu de façon à supprimer la répétition contenue dans l'expression « urgences sanitaires et les maladies épidémiques » précédemment utilisée et à rendre compte d'autres questions importantes se rapportant aux droits de l'homme et à la solidarité internationale, telles que les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux. Il est largement repris dans le nouveau sixième alinéa.

16. Le nouveau quinzième alinéa souligne combien la solidarité internationale dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme est nécessaire.

17. L'ancien seizième alinéa a été supprimé, car il était redondant.

18. L'ancien dix-septième alinéa, qui insistait sur l'engagement pris par les États dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur d'un partenariat mondial revitalisé, dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier la solidarité avec les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable, a été supprimé, car il est repris, pour l'essentiel, dans le nouveau seizième alinéa.

Titre I

La solidarité internationale : définition, principes, champ d'application et objectifs

19. L'ancien article premier a été modifié de façon à souligner le fait que les individus et les peuples sont les bénéficiaires de la solidarité internationale. La référence aux États et aux organisations internationales est examinée dans cet article.

20. L'ancien article premier (par. 2) a été reformulé afin qu'il présente les États, les organisations internationales et les acteurs non étatiques comme des entités pouvant coopérer les uns avec les autres pour atteindre des objectifs communs et s'attaquer aux défis mondiaux. Compte tenu des observations formulées lors des consultations mondiales, l'expression « de bonne foi » a été ajoutée.

21. L'ancien article premier (par. 3) a été reformulé de façon à en simplifier le libellé, tout en maintenant l'accent mis sur les droits de l'homme. Le texte, qui conserve la référence à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, a été remanié pour se rapprocher du libellé de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui tous deux présentent cette souveraineté comme un droit des peuples.

22. L'ancien article 2 (al. a)) a été reformulé pour plus de clarté. La catégorie de solidarité réactive mentionnée à l'article 2 (al. b)) a été élargie et le nouvel article 2 (par. 2) explique de manière beaucoup plus détaillée comment, concrètement, les États peuvent coopérer les uns avec les autres, dans un esprit de solidarité.

23. Les expressions « apporter une solution aux défis mondiaux » et « catastrophes naturelles ou anthropiques » ont également été ajoutées au nouvel article 2 (par. 2).

24. Compte tenu des observations reçues pendant les consultations mondiales, l'expression « autres acteurs » a été ajoutée à deux endroits dans le nouvel article 2 (par. 3), afin de rendre compte de la coopération internationale de manière plus complète.

25. L'article 3 a été modifié de façon à ce que les objectifs de solidarité soient associés à un plus grand nombre de crises et de problèmes contemporains relevant des droits de l'homme, tels que les changements climatiques, les migrations, la désinformation, la corruption et les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux, pour lesquels une solidarité internationale est indispensable. Compte tenu des observations reçues pendant les consultations mondiales, l'expression « prévenir les conflits et réagir rapidement lorsqu'ils se produisent » a été ajoutée dans un nouveau

paragraphe 2, de même que le mot « réfugiés » dans un nouveau paragraphe 4 et l'expression « discours de haine » dans un nouveau paragraphe 8. Un nouveau paragraphe 9, consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre, et un nouveau paragraphe 10, traitant de la lutte contre les mesures coercitives unilatérales qui sont mal ciblées ou poursuivent des objectifs trop généraux, ont été ajoutés.

Titre II

La solidarité internationale, un droit et un devoir

26. Le nouvel intitulé de ce titre du projet révisé rend compte du fait que la solidarité internationale n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir.

27. L'ancien article 4 a été reformulé de façon à supprimer la clause de non-discrimination, jugée répétitive, à insister sur le fait que les individus et les peuples sont les sujets et les bénéficiaires de la solidarité internationale et à préciser le lien avec le développement durable.

28. L'ancien article 5 contenait une clause de non-discrimination précisant les sous-catégories de personnes qui pouvaient prétendre à la solidarité. Cette clause a été supprimée, car elle faisait doublon, et a été remplacée par un texte reconnaissant le droit des individus et des peuples de revendiquer le droit à la solidarité internationale, sans « limites de compétence ». La liste des sous-catégories des personnes pouvant revendiquer ce droit a également été supprimée, car elle n'est pas et ne peut pas être exhaustive. Il a été jugé préférable de conserver la catégorie dans sa forme plus générale.

29. L'article 6 a été modifié de façon à préciser le cadre dans lequel le droit à la solidarité internationale doit être respecté, protégé et réalisé, à clarifier l'obligation des organisations internationales de rendre des comptes et à ajouter un paragraphe détaillant les responsabilités des acteurs non étatiques.

Titre III

L'application du droit à la solidarité internationale

30. L'ancien article 7 (par. 1 à 3) a été simplifié. Le nouvel article 7 fait à présent aussi référence aux indicateurs de discrimination et de violence à l'égard des femmes (par. 2), aux évaluations (par. 3) et aux jeunes (par. 4).

31. L'ancien article 8 a été modifié afin de préciser les types de mesures que les États et les acteurs non étatiques peuvent prendre pour soutenir les actions de solidarité et d'établir la bonne pratique consistant à rendre compte, dans le cadre de l'Examen périodique universel, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir le droit à la solidarité internationale. En outre, il a été décidé d'ajouter un critère de diligence raisonnable qui tienne compte des capacités différentes des États ; c'est une façon de rendre compte des responsabilités différenciées des États pour les actions ou omissions qui ont des conséquences sur les droits de l'homme. Le sujet de la facilitation des actions de solidarité numérique a également été introduit.

32. L'ancien article 9 a été modifié de sorte à souligner que les droits de l'homme et la solidarité internationale sont indivisibles et indissociables, à simplifier son libellé et à ajouter des éléments importants concernant les droits de l'homme et la solidarité internationale, tels que la sécurité alimentaire, l'apport des migrations au patrimoine commun de l'humanité et la justice et l'équité entre les générations.

33. L'ancien article 10 a été modifié afin qu'il fasse plus clairement référence à l'intégralité de la Charte des Nations Unies et à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.